

Mémoire

PROJET DE LOI N^o 82 LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

Présenté à la
Commission de la culture et de l'éducation
de l'Assemblée nationale du Québec

Le projet de loi propose une réforme du droit applicable à la protection du patrimoine culturel présentement régie par la *Loi sur les biens culturels*. Il définit le patrimoine culturel comme englobant non seulement les documents, immeubles, objets et sites patrimoniaux, mais également les paysages culturels patrimoniaux, le patrimoine immatériel et les personnages, lieux et événements historiques.

Il élargit le champ d'action des municipalités locales en matière d'identification et de protection du patrimoine culturel [...].

Il introduit un cadre général pour la désignation par le gouvernement de paysages culturels patrimoniaux à la demande des municipalités locales, [...] dont le territoire comprend tout ou partie du territoire du paysage visé et prévoit que celles-ci adoptent une charte du paysage culturel patrimonial.

*Extrait des notes explicatives
du projet de loi*

L'Association des directeurs municipaux du Québec regroupe des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers, directeurs généraux, secrétaires-trésoriers, greffiers ou trésoriers ainsi que des directeurs généraux et secrétaires-trésoriers adjoints, directeurs généraux adjoints, secrétaires-trésoriers adjoints, greffiers adjoints ou trésoriers adjoints. Ils proviennent d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté, d'une communauté métropolitaine, d'une agglomération ou d'une régie intermunicipale.

MISSION

L'Association des directeurs municipaux du Québec poursuit la mission suivante :

- accompagner ses membres dans le développement de leurs compétences professionnelles;
- soutenir ses membres dans l'amélioration de leurs pratiques de travail par une offre de service continue;
- contribuer à l'évolution de la vie municipale par une présence active, significative et représentative auprès du gouvernement et des instances municipales.

VISION

Être reconnue comme la source de référence par les autorités municipales et gouvernementales de par l'excellence des gestionnaires municipaux et de leur expertise.

VALEURS

Respect des différences.

Intégrité professionnelle.

Polyvalence et créativité.

Engagement envers la communauté.

L'Association des directeurs municipaux du Québec tient à remercier la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec de lui permettre de s'exprimer sur le projet de *loi sur le patrimoine culturel*. Elle profite également des présentes pour saluer les efforts de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de proposer une importante réforme du droit applicable à la protection du patrimoine culturel. Ce mémoire s'inscrit en tout respect de l'un des vecteurs de notre mission, soit de contribuer activement à l'évolution de la vie municipale [et culturelle] au Québec.

Forte de ses 71 ans d'existence, ce qui en fait l'une des plus vieilles associations du milieu municipal au Québec, l'Association des directeurs municipaux du Québec compte quelque 1080 membres qui occupent principalement la fonction de directeur général ou de directeur général adjoint dans les municipalités de petite taille au Québec. Ainsi, 93 pour cent d'entre eux proviennent de municipalités dont la population est inférieure à 5000 habitants. Comme ce groupe de population comprend quelque 944 municipalités¹, elle est conséquemment présente dans 84 pour cent des municipalités du Québec.

Le projet de loi sur le patrimoine culturel est perçu comme une opportunité d'en actualiser une au long parcours, la *Loi sur les biens culturels*. À l'origine, cette loi devait fournir un cadre de référence aux municipalités dans la citation d'immeubles. Plusieurs d'entre elles y ont vu un transfert de responsabilités du gouvernement vers la municipalité compte tenu des contraintes générées dans la mise en œuvre de la loi. Cela constitue encore aux yeux de maints élus et hauts fonctionnaires un désistement de l'État dans la préservation du patrimoine français et anglo-saxon pour les communautés anglophones des «townships». Aujourd'hui, le gouvernement nous convie à un renforcement de mesures qui favorisent la connaissance et la protection, mais aussi à l'élargissement des pouvoirs locaux dans la mise en valeur du patrimoine.

Une loi sur le patrimoine culturel nous apparaît donc souhaitable. Elle connaîtra toutefois ses limites dans son application compte tenu des disparités entre les municipalités. Considérant le manque de ressources humaines et financières, l'un des enjeux pour les petits territoires se situera au niveau de l'accessibilité à des outils simples mais efficaces dans la protection et de la mise en valeur de biens patrimoniaux. Notons l'importance que le gouvernement accorde à l'immatérialité, ce qui en soi constitue un défi à matérialiser. Un second enjeu visera la capacité des municipalités de se regrouper pour assurer la cohérence dans la planification et la réalisation d'actions et de projets en faveur du patrimoine.

¹ Décret de population pour 2010. MAMROT.

L'Association des directeurs municipaux du Québec a transmis, au printemps dernier, à madame la Ministre, une correspondance dans laquelle elle expose ses principales observations à l'égard du projet de loi. Elle entend les bonifier compte tenu des effets sur l'administration municipale et des impacts sur le niveau de responsabilités accrues des municipalités en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine.

Nous entendons poursuivre sur nos principales préoccupations. Nous continuerons sur notre appréciation du projet de loi et terminerons avec les recommandations jugées importantes par notre organisation.

LE PATRIMOINE CULTUREL

Le projet de *loi sur le patrimoine culturel* ne révolutionne pas ni ne remet en question l'apport de la *Loi sur les biens culturels*. Orienté sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, le projet de loi réactualise ou modernise certaines définitions et accentue la présence de l'État dans son rôle de chien de garde de la sauvegarde du patrimoine et de promoteur le cas échéant. Ce rajeunissement bien mérité ne change cependant en rien les grands objectifs véhiculés par la *Loi sur les biens culturels* depuis près de quarante ans. Le projet de loi a le mérite de mettre le focus sur la dimension patrimoniale des éléments culturels et d'en préciser les divers tenants et aboutissants. La nouveauté se situe davantage sur la présence du milieu municipal comme contributeur, mais aussi comme un ordre de gouvernement pouvant souscrire aux objectifs de l'État en matière de patrimoine culturel en y exerçant davantage de responsabilités et une plus grande autonomie.

Néanmoins, il est à noter que rien dans le projet de loi ne souscrit à un accompagnement raisonnable de l'État auprès des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines tant au plan technique que financier. Malgré les objectifs nobles de l'État envers les municipalités, nombreuses seront celles qui ne disposeront pas de moyens suffisants et adéquats pour s'inscrire dans la démarche gouvernementale de mieux protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel au Québec.

LES INVENTAIRES

L'une des différentes interventions du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine passe par la réalisation des inventaires. Il en définit les modes de réalisation. Il convie par ailleurs les municipalités à y contribuer.

Dans la mesure où le champ d'action des municipalités s'agrandira dans la protection et la mise en valeur du patrimoine, est-il possible d'identifier la nature de cette contribution dans la réalisation des inventaires relatifs à tous les éléments désignés, classés, déclarés, identifiés ou cités? Poser la question, c'est viser à clarifier les rôles respectifs des deux ordres de gouvernements. La précision demeure importante car elle invite à la poursuite d'objectifs partagés entre ces deux ordres. La réponse demandera des investissements de part et d'autre et exigera le déploiement de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Cette interrogation prend sa source à l'article 15 du projet de loi en ce qui concerne l'inscription du patrimoine immatériel² selon laquelle certains éléments sont fondés sur la tradition d'une communauté. La communauté, elle est locale mais aussi territoriale. La communauté, c'est légalement la municipalité puisqu'elle regroupe des individus.

LA DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX

Bien qu'elles apparaissent contraignantes et lourdes, les règles édictées à l'article 18 du projet de loi dans le processus de désignation d'un paysage culturel patrimonial ont le mérite d'assurer une certaine objectivité dans l'analyse d'une demande. D'où l'importance de préserver l'intégrité d'un tel processus tout en comprenant que les municipalités de petite taille ne disposent pas de ressources suffisantes pour constituer le diagnostic prévu à la demande de désignation. Il est conséquemment difficile d'imaginer un quelconque regroupement de services dans un contexte de demandes aléatoires dans le temps.

La mécanique étant ce qu'elle est, la partie délicate du ministère dans un cadre d'analyse de demandes restera sa capacité à s'ajuster aux volontés des municipalités et de leurs citoyens dans sa recherche de préservation de certains espaces paysagers. L'analyse d'une demande doit tenir compte de l'adéquation des intérêts supérieurs de l'État et des volontés locales dans la mesure où les consensus existants sont quantifiables. C'est pourquoi nous invitons le gouvernement à examiner substantiellement la démarche d'acceptabilité sociale en réponse aux volontés exprimées dans les milieux, tant par la classe politique que par la société civile. Quoique non obligatoire, cette approche est préconisée dans les projets éoliens à la demande des affaires municipales; elle tient compte des enjeux ainsi que des impératifs sociaux, économiques ou environnementaux des milieux. C'est le dénominateur commun dans la recherche des consensus et dans la réalisation harmonieuse d'un projet de désignation d'un paysage culturel patrimonial.

Pour assurer adéquatement la réussite d'un projet de désignation d'un paysage culturel patrimonial, nous croyons utile de soumettre la présente demande à l'effet de fournir aux municipalités locales et régionales des outils de diagnostic paysager dans l'identification du territoire. Il existe quelques guides à l'initiative de conseils régionaux d'environnement ou de conseils régionaux d'élus pour accompagner les municipalités dans l'identification des paysages, pas nécessairement avec une vision patrimoniale.

² Projet de loi no 82. Définitions. Article 2 : «Les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations faites sur la tradition qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine [...]». Page 8.

Le ministère devra également mettre à leur disposition un cadre de référence ou un modèle de charte et prévoir les éléments d'un plan de conservation pour éviter l'arbitraire, ce qui autorise une certaine modulation dans l'approche et l'atteinte des résultats.

L'Association désire s'assurer que le gouvernement exemptera, en tout temps, pour quelque demande que ce soit, les municipalités de frais exigibles en vertu de l'article 80 du projet de loi. Il semble que le projet n'intervient pas en ce sens et nous espérons qu'il en sera ainsi en tout temps.

Le plan de conservation

En phase de désignation d'un paysage culturel patrimonial, le territoire visé sera soumis à un plan de conservation. Le plan devra s'apparenter au plan d'urbanisme de la municipalité ou des municipalités concernées et s'inscrire dans des orientations d'aménagement du territoire clairement définies pour le territoire visé. Dans les faits, c'est le plan d'urbanisme qui devra s'ajuster au plan de conservation, d'où l'importance de conjuguer les intentions de préservation et le cadre normatif s'il se présente. À cause des impacts sur les affectations de sol, toute construction pourrait, à la limite, être interdite. Il en est de même si le plan est inscrit au schéma d'aménagement et de développement d'une municipalité régionale de comté.

Nous sommes surpris de constater la courte procédure établie à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* en regard d'une modification au schéma d'aménagement et d'urbanisme pour y introduire la désignation et conséquemment le plan de conservation. Dans ce cas précis, elle se résume en un simple règlement. Cela se compare avantageusement à un règlement de concordance en matière de réglementation d'urbanisme. « Malgré toute disposition inconciliable » prévue à l'article 23 du projet de loi, nous craignons que cette procédure ouvre la porte à de la contestation judiciaire pour en vérifier la légalité. Il ne faudrait pas que les municipalités en fassent les frais. Le projet de loi devrait être plus clair quant aux motifs mis en cause pour alléger le processus de modification du schéma.

L'Association considère que la reddition de compte requise à l'article 24, soit le rapport de la mise en œuvre du plan de conservation, représente une lourdeur administrative apparente et ne vise que l'exercice de l'article 25 concernant le retrait d'une désignation pour non respect des mesures prévues au plan. Si le plan de conservation est partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement, pourrait-on penser à l'inclure dans le processus de révision prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lequel revient de cinq ans en cinq ans? Le ministère pourrait alors en prendre acte et signifier ses préoccupations et mises en garde le cas échéant.

La prise en charge par la municipalité régionale de comté

Dès qu'un territoire visé pour les fins de désignation d'un paysage culturel patrimonial englobe plus d'une municipalité locale dites limitrophes, nous sommes d'opinion que le projet doit être pris en charge par la municipalité régionale de comté à la condition d'avoir obtenu préalablement l'accord des municipalités visées. Bref, il s'agit d'éviter qu'une municipalité se serve des paysages de sa voisine pour avantager son développement et ainsi bénéficier pour elle-même des ressources financières qui en découleront.

Cette mesure aurait pour avantage de s'assurer que l'exercice de désignation respecte les orientations du schéma et le cadre normatif apparaissant au document complémentaire, entre autres à l'égard de l'abattage d'arbres. La démarche de consultation serait alors assumée par la municipalité régionale de comté, ce qui permettrait d'éviter de tenir plusieurs audiences distinctes avec le risque d'un fractionnement du projet soumis à la consultation. Dans un tel cas, il serait obligatoire de reprendre le projet, voire de le scinder pour assurer son acceptabilité.

Dans le cas de deux municipalités régionales de comté contiguës, les lois municipales prévoient le mécanisme, soit le *Bureau des délégués*.

La charte du paysage culturel patrimonial

À l'égard de la charte requise à l'article 18, nous pensons que cette exigence à l'obtention d'une désignation doit se situer à la suite de la décision ministérielle d'accorder une désignation. La charte du paysage correspondra aux termes de la désignation, évitant ainsi de procéder à des modifications au projet déposé. Il va de soi que le non respect de la charte peut constituer un facteur aggravant pour retirer la désignation de paysage culturel patrimonial.

LE SITE PATRIMONIAL CLASSÉ

Le projet de loi mentionne à l'article 38 que « dans le cas d'un site patrimonial classé, le ministre consulte la municipalité locale sur le territoire de laquelle le site patrimonial est situé » avant d'établir son plan de conservation ou de le mettre à jour. Il en est de même de l'avis d'intention à l'égard de la délimitation d'une aire de protection. Devons-nous comprendre qu'une personne *morale* de droit publique, c'est-à-dire la municipalité, peut engager des représentations relatives à l'énoncé des motifs de l'avis d'intention? Nous le croyons pour assurer l'équité entre les individus et les groupes et en tout respect des représentants politiques.

Les délais impartis par la loi

Le délai de 60 jours de la transmission de l’avis nous apparaît trop court. Nous suggérons un délai de 90 jours, ce qui reporte à 120 jours l’expiration du délai pour la délimitation de l’aire de protection d’un **immeuble patrimonial classé**. Les impacts sur la valeur foncière d’un terrain où se situe l’aire de protection et sur le plan d’urbanisme – par conséquent sur le zonage - sont des motifs suffisants et recevables pour permettre raisonnablement à une municipalité de faire des représentations adéquates dans le délai imparti.

Notre association suggère également que l’établissement d’un plan de conservation prévu à l’article 61 du projet de loi soit soumis également à des délais impartis par la loi dans le cas d’un **site patrimonial déclaré** par le gouvernement. La phase de consultation auprès de la municipalité locale doit précéder toute consultation publique prévue à l’article 59.

IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE

L’article 117 du projet de loi entend par « conseil local du patrimoine » le comité consultatif d’urbanisme. Si ce dernier n’est pas constitué, le conseil est celui visé à l’article 154 à savoir le conseil local du patrimoine.

Les règlements et avis de motion

Le conseil de la municipalité locale parle par règlement en matière du patrimoine immatériel et de personnages, d’événements et de lieux historiques ou de citation de biens patrimoniaux. Dans chacun des cas où est prévue l’adoption d’un règlement, l’avis de motion doit faire état de « la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine conformément aux avis qui seront donnés à cette fin »³. L’insertion de cette obligation dans l’avis de motion nous semble tout à fait inhabituelle, malgré l’objectif de « gel » pour une période de 120 jours. L’effet de gel souhaité par la ministre se situe au même niveau que toute modification à un règlement de zonage. Nous demandons que soit retirée de l’avis de motion cette disposition relative aux représentations à exercer par une personne intéressée.

Que cette disposition soit à l’avis public, il n’y a qu’un pas à franchir. Néanmoins, nous entendons, dans les prochaines lignes, revenir sur le pouvoir d’audiences dévolu au conseil local du patrimoine [ou comité consultatif d’urbanisme].

³ Projet de loi. Articles 122 et 128. Pages 33 et 34.

En ce qui concerne l'avis public, nous suggérons à la commission de porter sa réflexion sur l'utilisation des modes électroniques [Internet] comme moyens plus efficaces de rejoindre la population.

Le mandat d'audiences au comité local du patrimoine

Le projet de loi bouscule les règles en usage concernant le fonctionnement du comité consultatif d'urbanisme. Règle générale, le comité reçoit ses mandats du conseil municipal et, compte tenu de la nature des dossiers, il peut recevoir les personnes concernées. De plus, nous croyons inutile de coiffer le comité consultatif d'urbanisme d'un autre chapeau. Nous suggérons fortement de demander au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de prévoir une modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour accorder un mandat supplémentaire à l'égard des projets de citations ou d'identification du patrimoine immatériel.

Le projet de loi confère, au comité consultatif d'urbanisme, un mandat d'audiences : toute personne intéressée [individus, organismes, associations] peut faire des représentations [écrites ou verbales, sur place ou à distance]. Nous croyons sincèrement qu'il y a un danger de politiser le débat en conférant une compétence particulière à des personnes dont le rôle est de faire les recommandations d'usage après examen d'une demande. Nous sommes convaincus que les personnes dites intéressées doivent faire préalablement leurs représentations au conseil municipal, celui-ci convenant de référer toutes les informations pertinentes pour alimenter la réflexion du conseil local du patrimoine pour les fins auxquelles il est mandaté.

Par cette position, nous voulons éviter de prêter flan à la critique. Nous voulons aussi éviter d'alourdir la gestion, le fonctionnement et le suivi de ce comité. Le comité consultatif d'urbanisme n'a pas de pouvoir de décision et, jusqu'à présent, les principales associations municipales se sont opposées à l'émergence d'un tel pouvoir. Ce que nous appuyons.

Nous comprenons les intentions du législateur de tendre vers une plus grande transparence, mais les rôles tels que définis sont bien compris et appliqués. Il faudrait en rester là. C'est pourquoi nous recommandons de revisiter la section II du chapitre IV pour assurer la concordance avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et les lois municipales.

RÉGIME D'ORDONNANCE

Le projet de loi prévoit à l'article 148 un pouvoir d'ordonnance lorsqu'« il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de

présenter une valeur patrimoniale ». Ce pouvoir ne limite pas sa capacité à utiliser les tribunaux dont la Cour supérieure, mais il est encadré par « les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile » prévues à l'article 77.

Nous invitons bien humblement la commission à examiner le fonctionnement des cours municipales dans le but de considérer ce niveau de tribunal comme recevable en matière d'ordonnance. Elles sont moins coûteuses, plus diligentes. Nous savons que nous ouvrons de nouveau une porte sur le débat du partage des compétences entre les niveaux de tribunaux, mais c'est une opportunité à saisir.

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Nous avons mentionné précédemment notre réticence à l'effet de pourvoir le comité consultatif d'urbanisme ou, dans le cas de son inexistence, le conseil local du patrimoine d'un pouvoir d'audiences. L'article 153⁴ du projet de loi renforce notre position car il bouscule les façons de faire en matière de consultation et d'examen des demandes provenant de citoyens. Cette façon de fonctionner n'a jamais été remise en question. Vous comprendrez, membres de la commission, que le ministère est susceptible d'ouvrir une boîte de Pandore. Cela aura pour effet de complexifier l'administration municipale dans la gestion du conseil municipal et de ses comités. Le comité consultatif d'urbanisme est considéré à juste titre comme un comité du conseil bien que la loi en fixe sa composition.

Nous comprenons que les règles visant la composition du conseil local du patrimoine doivent se calquer sur la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cas où un conseil modifiera son statut pour lui attribuer celui de comité consultatif d'urbanisme.

INSPECTION ET ENQUÊTE

Eu égard aux pouvoirs conférés en vertu du projet de loi aux municipalités et à l'article 165 portant sur le transfert de responsabilité quant à la protection d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection, le projet de loi doit prévoir que la municipalité dispose des mêmes pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus aux articles 180 à 184.

⁴ Le conseil local du patrimoine **doit** recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130.

Le conseil local du patrimoine peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

Les recours et sanctions

Il va de soi que la municipalité détient, en vertu du projet de loi, les pouvoirs généralement dévolus au ministre en cas de recours et de sanctions. Nous sommes d'avis que le projet de loi doit confirmer l'usage de la cour municipale par la municipalité pour le traitement des amendes consécutives à une infraction à la loi. Par ailleurs, nous croyons que les amendes ainsi recueillies par la municipalité dans l'exercice de ses compétences ne peuvent être versées au Fonds du patrimoine culturel québécois.

L'Association suggère d'explorer l'avenue suivante : que les amendes fassent partie d'un fonds du patrimoine culturel que la municipalité constituera pour les objets reconnus par le fonds et pour l'usage exclusif de l'application de la réglementation, de l'aide à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel

LES RECOMMANDATIONS

LA DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX

Recommandation 1

D'examiner substantiellement la démarche d'acceptabilité sociale en réponse aux volontés exprimées par les milieux de procéder à une désignation d'un paysage culturel patrimonial sur le territoire visé par le projet de désignation.

Recommandation 2

De requérir du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de fournir aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté et aux communautés métropolitaines des outils de diagnostic paysager dans l'identification d'un paysage culturel patrimonial.

Recommandation 3

De requérir du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine de mettre à la disposition des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines un cadre de référence ou un modèle de charte, y compris les éléments d'un plan de conservation pour les guider dans son élaboration.

Recommandation 4

De confier aux municipalités régionales de comté l'exercice de désignation d'un paysage culturel patrimonial dans la mesure où le territoire visé par une telle désignation couvre plus d'une municipalité, et ce en tout respect de l'accord des municipalités concernées.

Recommandation 5

De rendre obligatoire l'adoption d'une charte du paysage culturel seulement au terme de la décision ministérielle d'accorder le statut de paysage culturel patrimonial à un territoire désigné.

SITE PATRIMONIAL CLASSÉ

Recommandation 6

De porter les délais de 60 et 90 jours à 90 et 120 jours pour la délimitation de l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé.

IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE

Recommandation 7

De retirer de l'avis de motion requis au règlement portant sur le patrimoine immatériel ou la citation de biens patrimoniaux la disposition relative à la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine conformément aux avis qui seront données à cette fin.

Recommandation 8

De soustraire du mandat du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité local du patrimoine ou du comité local du patrimoine le mandat d'audiences par lesquelles il reçoit les représentations des personnes et groupes et de restreindre son mandat à étudier les demandes transmises par le conseil municipal et à faire les recommandations d'usage.

ORDONNANCES

Recommandation 9

De demander au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine d'examiner la faisabilité d'utiliser la cour municipale en matière d'ordonnance.

RECOURS ET SANCTIONS

Recommandation 10

De confirmer l'usage de la cour municipale pour le traitement des amendes consécutives à une infraction à la loi en regard des obligations des municipalités.

Recommandation 11

D'explorer la constitution au sein de la municipalité d'un fonds du patrimoine culturel provenant des amendes recueillies à la suite d'infractions à la loi pour les fins identifiées par le fonds et pour l'usage exclusif à la protection et à la mise en valeur du patrimoine culturel.

L'Association des directeurs municipaux du Québec est fort consciente de la nécessité de moderniser la *Loi sur les biens culturels* et d'étendre les objets pour lesquels il y a pertinence au transfert de connaissances, à la transmission, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel. Elle est également consciente de la portée de certaines des obligations énoncées dans la loi à l'égard de nouvelles responsabilités conférées aux municipalités.

Il va s'en dire que ce nouveau cadre entraînera son lot de contraintes administratives dans la mesure où une municipalité se prévaudra de la loi pour les fins identifiées au projet de loi. Bien que nous reconnaissons les motifs du gouvernement d'encadrer l'exécution des responsabilités conférées aux municipalités, cela occasionne un fardeau supplémentaire que les directeurs généraux des municipalités de petite taille devront assumer entièrement faute d'employés pour les appuyer. La lourdeur de certains processus qu'il faudra s'approprier au même titre que ceux identifiés à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour consacrer la similitude avec la *Loi sur le patrimoine culturel* n'est pas pour améliorer la situation dans bon nombre de municipalités. Encore moins la surcharge de travail à prévoir le cas échéant.

Pour le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, nous pensons que le projet de loi atteint les objectifs de la réforme proposée. Pour le milieu municipal, cela pourra être perçu à maints égards comme une forme de désengagement de l'État vers les municipalités même si les outils proposés renforcent leur capacité d'intervention dans la préservation et la mise en valeur du patrimoine.

En terminant, l'Association des directeurs municipaux du Québec ose croire que ses recommandations recevront une écoute attentive de la part de la commission et de la ministre.

Nous vous transmettons nos sincères remerciements.

400, boul. Jean Lesage, Hall Est, bureau 535
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone : 418 647-4518
Télécopieur : 418 647-4115
Courriel : adm@adm.qc.ca

www.admq.qc.ca

